

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 11 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1168-0005

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Axiom Extendicare LTC II LP, par ses partenaires généraux, Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Elmwood Place, London

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 8, 9, 10 et 11 juillet 2025

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 10 juillet 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00150428/incident critique : 3054-000034-25 – Dossier en lien avec une blessure de cause inconnue subie par une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins – Documentation

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 6(9)2 de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(9) – Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

2. Les résultats des soins prévus dans le programme de soins.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on documente les résultats des soins prévus dans le programme de soins d'une personne résidente.

Une personne résidente était visée par des ordres de traitement selon lesquels il fallait surveiller une zone en particulier et utiliser une technique spécifique pendant la prestation des soins. Lorsqu'on a examiné le dossier d'administration des traitements de la personne résidente pour juin 2025 et juillet 2025, on a constaté qu'aucune information ne figurait sur les documents pertinents pour plusieurs quarts de travail. Lors d'un entretien, un membre du personnel a fait savoir qu'il avait exercé la surveillance requise auprès de la personne résidente pendant ses quarts de travail et qu'on avait utilisé la technique demandée pendant la prestation des soins, mais qu'il n'était pas au courant des documents à remplir à propos de cette personne.

Sources : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec un membre du personnel.